1	La Vulnérabilité Economique
2	Rapport Louisianais
3	Alain A. Levasseur
4	
5	Principes Généraux ¹
-	

En droit louisianais, le Code civil d'un côté et des lois ponctuelles spéciales de l'autre offrent une gamme d'institutions et de modalités juridiques qui reflètent une politique législative dont le fondement est très certainement de faire en sorte que soit assuré un certain niveau d'égalité dans les rapports financiers, commerciaux ou économiques entre le fort et le faible, le pauvre et le riche, l'expert et le bon père de famille, en un mot 'le vulnérable' confronté à une société qui est tenue de pourvoir à ses besoins.

Le Code civil louisianais, dans son Livre 3 en particulier, met à la portée des juges une gamme d'articles que la jurisprudence a mis en application par le truchement de méthodes de raisonnement qui doivent beaucoup à la méthodologie de la tradition civiliste. Il n'est pas rare de voir les tribunaux, la Cour Suprême en particulier, faire valoir des arguments 'a pari ratione' et 'a fortiori ratione' qui font appel à la "ratio legis" des articles du Code, voire même à la "ratio juris" qu'ils trouvent dans certains grands principes du droit qui sont sous-jacents aux Livres du Code civil.

A côté du Code civil louisianais, des lois fédérales et des règlements fédéraux protègent le consommateur américain dans plusieurs domaines. Ce droit fédéral est une source de droit en Louisiane et assure la protection du consommateur louisianais à côté de la législation louisianaise. Certaines lois louisianaises visent très spécifiquement à donner au consommateur louisianais des moyens de protection de sa situation de failblesse dans ses rapports avec un plus fort que lui quand il s'adonne à des activités qualifiées de 'consommation'.

¹ Ce rapport est calqué sur le questionnaire préparé par notre rapporteur général, madame la Professeure Christine Bicquet-Mathieu .

Nous traiterons ce sujet de "la vulnérabilité économique" davantage du point de vue du "droit commun des contrats" que des "contrats de consommation". Notre approche s'explique non seulement parce que le 'droit commun' des contrats est appelé à s'appliquer de façon générale à tous les contrats, y compris les 'contrats de consommation', mais aussi parce que les tribunaux louisianais vont recourir à ce droit commun des contrats même lorsque des lois spéciales offrent au consommateur une voie de recours particulière, souvent voulue exclusive de toute autre voie de droit. Pour ce faire, les tribunaux font appel aux vices du consentement, à la notion de contrat d'adhésion...pour faire jouer les voies de recours du droit commun des contrats.

Le Chapitre 1er du Titre 3 (« Obligations en général ») du 3ème Livre du Code civil louisianais porte le titre, un peu ronflant, de « Principes Généraux ». En fait ce titre ne reflète pas la véritable nature juridique des quatre articles qui le composent. Les articles 1756, 1757 et 1758 traitent, de façon générale, de la nature juridique d'une obligation qui est qualifiée de « lien de droit-bond of law » (art. 1756), lequel nait « des contrats et autres manifestations de volonté, de la loi, des délits... » (art. 1757). La combinaison de ces deux articles conduit à poser les effets juridiques d'une obligation du côté du créancier comme du côté du débiteur (art. 1758). Il est difficile de voir des "Principes Généraux" dans ces articles. Par contre l'article 1759 énonce véritablement un principe général, donc une source de droit, qui est le principe de la bonne foi : « La bonne foi doit régir le comportement du débiteur et du créancier dans tout ce qui a trait à l'obligation ». On aura noté le caractère impératif de cet article dans le verbe « doit » et dans l'adjectif « tout ». Ce principe de la bonne foi énoncé au début du Titre III sur les « Obligations en Général », devra guider et inspirer la lecture, l'interprétation et l'application de tous les articles sur les « Obligations », en particulier les contrats de « Vente », « Bail », « Prêt »... qui sont les plus communs des contrats de consommation.

Ce principe de la « bonne foi » de l'article 1759, on le retrouve dans l'article 1996 aux termes duquel : « Le débiteur de bonne foi n'est responsable que des dommages qui étaient prévisibles au moment où le contrat a été conclu ». Il faut aussi mentionner l'article 2021 selon lequel « la résolution du contrat n'affecte pas les droits acquis par un tiers de bonne foi en vertu d'un contrat à titre onéreux... »

Le principe de l'enrichissement sans cause, articles 2292 à 2035 du Code civil louisianais, intimement relié au principe de la bonne foi, est la source de nombreuses autres obligations qui sont distribuées ici et là dans plusieurs articles du Code civil. C'est le cas, par exemple, de l'article 1951 qui déclare qu'«une partie ne peut se prévaloir de son erreur lorsque l'autre partie est disposée à exécuter le contrat tel qu'il a été prévu par la partie dans l'erreur." Soit aussi l'article 2014 qui stipule que « le contrat ne peut être résolu lorsque le débiteur en a exécuté une partie substantielle et que la partie non exécutée n'affecte pas substantiellement l'intérêt du créancier. » [on pourrait aussi citer les articles 1963, 2011, 2018...]

On peut voir un autre principe de droit, peut-être inspiré d'altruisme, dans l'article 2002 qui fait obligation au "créancier de faire des efforts raisonnables pour atténuer le dommage causé par le défaut d'exécution du débiteur. Lorsque le créancier manque à faire ces efforts, le débiteur peut demander que les dommages intérêts soient réduits en conséquence. » Quid de l'obligation du vendeur de « délivrer la chose vendue dans l'état dans lequel, au moment de la vente, les parties s'attendaient ou auraient dû s'attendre à ce qu'elle soit, compte tenu de sa condition, lors de la livraison. » [article 2489].

La « stipulation pour autrui » n'est-elle pas, au fond, justifiée par ce même principe d'altruisme ou cet autre principe du droit qui veut qu'on ne puisse causer indirectement un dommage à autrui quand nous ne sommes pas en droit de le causer directement ? C'était la situation dans laquelle s'était trouvé un fermier qui avait un contrat oral de bail avec le propriétaire des terres, lequel avait contracté, ultérieurement, avec une société pétrolière pour faire des forages sur ses terres. La société pétrolière ayant causé de sérieux dommages aux récoltes du fermier, le tribunal allait juger que le contrat entre le propriétaire des terres et la société pétrolière avait créé une « stipulation pour autrui » au profit du fermier qui pouvait alors demander des dommages-intérêts aux parties au contrat, lesquelles étaient tenues solidairement envers le fermier. La stipulation pour autrui, tout comme la subrogation, sont souvent utilisées par les tribunaux louisianais pour conférer un droit d'agir à une tierce personne qui, autrement, pourrait être victime de sérieux préjudices patrimoniaux comme moraux.

CHAPITRE 1- DROIT COMMUN des CONTRATS

SECTION I- FORMATION du CONTRAT

1. Devoir d'information

1

2

3

25

26

27

28

29

30

31 32

Il n'existe pas d'article dans le Code civil louisianais qui fasse obligation aux 4 parties à un contrat d'échanger des informations dans la phase précontractuelle 5 de leurs rapports. Il n'existe donc pas de devoir d'informer en tant que tel. 6 Pourtant l'article 1759 pourrait être interprété dans ce sens puisqu'il prévoit que 7 « la bonne foi doit régir le comportement (des parties) dans tout ce qui a trait à 8 l'obligation ». L'usage de l'impératif « doit » et des mots « dans tout ce qui a trait 9 à l'obligation » pourraient être interprétés par les tribunaux comme posant une 10 obligation d'information. Toutefois les tribunaux louisianais font montre soit 11 d'ignorance soit d'indifférence en ne donnant pas à cet article une interprétation 12 expansive basée sur la 'ratio juris' qui est son fondement. Même dans le droit de 13 la vente il n'existe pas d'obligation positive d'informer qui soit imposée au 14 vendeur vis-à-vis de l'acheteur même sur quelque aspect ou trait particulier de la 15 chose vendue. Il est simplement requis que le vendeur exprime « clairement ce à 16 quoi il s'oblige en vertu du contrat. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète 17 contre le vendeur. » (art. 2474). Il appartient au contraire à l'acheteur de se 18 comporter comme un acheteur raisonnable et prudent pour découvrir de lui-19 même les défauts de la chose dont il peut, sans trop d'effort, prendre 20 connaissance. (art. 2521). Toutefois, comme nous l'expliquons ci-dessous, les 21 tribunaux font usage d'autres éléments de formation d'un contrat, comme les 22 vices du consentement, pour contourner cette absence de devoir impératif 23 d'informer. 24

2. Vices du consentement

Le recours aux vices 'traditionnels' du consentement (erreur, dol/fraude, violence) et, surtout, l'analyse de leur teneur en fonction de leur champ d'application, permettent aux tribunaux d'assurer une protection équitable de certaines parties à des contrats, synallagmatiques et commutatifs en général, lorsqu'il est évident qu'il existe une disparité (objective ? subjective ?) entre les capacités intellectuelles, économiques ou financières dans la situation des parties en cause au point que l'une pourrait être qualifiée de « vulnérable ».

L'erreur sur la cause est ainsi définie dans l'article 1950 : « Il y a erreur sur la cause lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, ou sur la chose objet du contrat ou sur une qualité substantielle de cette chose, ou la personne ou les qualités de l'autre partie, ou le droit, ou toute autre circonstance prise en compte par les parties, ou qui aurait dû être prise en compte de bonne foi, comme cause de l'obligation. » Dans l'arrêt Mrs Joyce Deutschmann la Cour devait juger qu'un fourreur n'avait pas clairement expliqué à sa cliente que les fourrures telles qu'elle les voyait dans son esprit n'étaient pas suffisamment longues et larges pour être alignées horizontalement sur un manteau. La Cour annula alors le contrat d'achat de cette chose future qu'était le manteau commandé par la cliente.

Dans l'arrêt Wise v. Prescott la Cour Suprême de Louisiane, pour des raisons évidentes à la lecture des faits, mit l'accent sur le fait que Mme Wise venait d'être victime d'un accident de voiture, qu'elle était d'un âge avancé, que ses lunettes avaient été cassées dans l'accident, qu'elle n'était pas d'une education très poussée, qu'elle était un peu hébétée... Un jeune homme se présenta à elle et lui expliqua qu'il venait de la part de Mr. Prescott, le propriétaire de la voiture qui avait causé l'accident, que ce dernier était inquiet de l'état physique de Mme Wise et que, pour cette raison, il voulait lui donner une somme d'argent (minime bien sûr) pour lui permettre d'acheter des médicaments. Le jeune homme devait ajouter que le document qu'il lui demandait de signer en échange de la somme d'argent, n'était rien d'autre qu'un reçu. En fait, ce document n'était autre qu'une transaction. La Cour allait juger que Mme Wise avait été en droit de voir une donation dans la somme d'argent qui lui avait été remise et donc qu'il ne pouvait s'agir pour elle d'une transaction, notion de droit beaucoup trop compliquée pour elle, transaction qui l'aurait privé de ses droits d'intenter une action en responsabilité civile contre Prescott.

Dans l'arrêt Hanover Petroleum Corp. v. Tenneco, la société Tenneco, liée par un contrat d'«achat ou paiment », pour ne pas avoir à acheter du gaz naturel que lui fournissait Hanover, fit valoir que l'effondrement des cours du marché du gaz et la restructuration de ce marché par les règlements du gouvernement fédéral avaient rendu extrêmement difficile, voire impossible, l'exécution de ses obligations. Aux dires de Tenneco, il y avait eu erreur de consentement en ce sens que cette société n'avait pas pu prévoir que de tels évènements auraient pu

- survenir. La Cour suprême déclara qu'elle n'avait ni le droit ni le pouvoir
- d'exempter une partie à un contrat de longue durée lorsqu'elle s'est liée par un
- 3 contrat qui se révèle lui être préjudiciable. Un mauvais contrat, ou « bad
- 4 bargain », reste un contrat, devait dire la Cour. Il n'y avait eu ni erreur sur la cause
- 5 du contrat ni non plus d'erreur de consentement. Si erreur il y avait eu de la part
- de Tenneco, c'était une erreur dans la stratégie de la conduite future de ses
- 7 opérations par ses dirigeants, stratégie dans laquelle intervient toujours un
- 8 élément de risque qui existe dans toutes les obligations qui doivent être
- 9 exécutées dans un avenir à plus ou moins long terme.

Quant à l'erreur sur l'objet ou les qualités essentielles de l'objet, voire même erreur sur l'usage ordinaire de la chose vendue, l'article 2524 du Code civil louisianais invite les juges à faire application des « règles générales relatives aux obligations conventionnelles. » En fait les tribunaux font davantage application de l'action rédhibitoire de l'article 2520, ou alors ils permettent au demandeur, l'acheteur en général, de plaider sous forme alternative un type d'action ou un autre. Suivant dans ses pas la jurisprudence de common law, les tribunaux louisianais considèrent qu'il est également possible d'intenter une action délictuelle. Ceci est particulièrement le cas des contrats de vente d'automobiles.

Le régime juridique de la "fraud-fraude" (articles 1953-1958) n'est pas, en droit louisianais, un moyen d'assurer la protection d'une partie, dite faible ou vulnérable, dans un contrat avec une autre partie, en général un employeur. Prouver la 'fraud-fraude' est difficile et cela décourage facilement un plaideur surtout quand d'autres actions lui sont ouvertes.

Reste la 'violence' ou, plus exactement, ce que la révision du droit des Obligations a appellé "duress", notion qui fut empruntée au droit de common law. Passons sous silence l'inanité de ce changement de vocabulaire que des commentaires aussi inutiles qu'erronés nous disent que ce changement de vocabulaire n'a pas changé la teneur de ce qu'était la "violence" auparavent, ni non plus son régime juridique d'avant la révision. Les tribunaux n'ont fait usage ni de « violence » ni de « duress » sous leur forme de violence physique qui est le véritable sens de « duress » en common law. Ce que les tribunaux ont fait, sans toutefois s'en rendre compte, c'est utiliser le concept du common law de « undue influence » qui n'est pas inclus dans le concept de « duress » au sens

- technique du terme, mais auquel il est rattaché en droit de common law. Sous
- cette forme de « undue influence », la Cour d'Appel du 2ème circuit a pu juger
- que Dennis et Margie Bamberg avaient abusé de leur influence sur John Skanal
- 4 qui était devenu un homme âgé, faible physiquement, un alcoholique et un
- 5 malade mental. Par contre, dans l'arrêt Wilson v. Aetna Casualty Company,
- 6 Curley Wilson, un homme de 66 ans, à l'hôpital à la suite d'un accident de voiture,
- 7 illétré, sans femme ni enfant, se vit refuser le droit d'intenter une action contre
- 8 l'assureur du propriétaire de la voiture, au motif qu'il avait refusé une transaction
- 9 d'un montant de 5,000 dollars et avait fait une contre-proposition d'un montant
- de 10. 000 dollars. Pourtant les médecins avaient mis pression sur lui pour qu'il
- quitte l'hopital en essayant de lui faire comprendre que plus longtemps il resterait
- à l'hopital plus ses frais de soins seraient élevés alors que son revenu de sécurité
- 12 a i nopital plus ses trais de soms seralent eleves alors que som revenu de securite
- sociale n'était que de 97 dollars par mois. Malgré sa situation personnelle plutôt
- catastrophique et sans le sou, Wilson ne put convaincre la Cour que sa situation
- économique avait été exploitée par l'assureur et par les médecins et qu'il était
- donc inéquitable de lui refuser le droit d'intenter une action contre l'assureur. Sa
- « vulnérabilité » économique, financière et même psychologique ne put ni
- surmonter ni contrecarrer son apparente connaissance (ou réflexe ?) du droit de
- 19 la transaction.

21

22 23

24

25

26 27

28

29

30

31

32

33

3. Contrat d'adhésion et clauses abusives

Le Code civil louisianais ne contient pas d'article qui définisse le contrat d'adhésion. Néanmoins les tribunaux prennent en considération la disparité dans le pouvoir économique et l'habileté de négocier qui peuvent exister entre des parties à un contrat. Dans l'arrêt Easterling v. Royal Manufactured Housing LLC, la Cour suprême a analysé cette notion de contrat d'adhésion et l'a définie comme étant un contrat type-standard préparé par une partie qui jouit d'un pouvoir supérieur dans la négociation, un contrat imprimé en petits caractères et qui souvent soulève la question de savoir si oui ou non la plus faible des deux parties a véritablement consenti aux dispositions contractuelles. La Cour rejeta néanmoins l'idée que tous les contrats types sont des contrats d'adhésion.

En matière de contrat d'emploi, les tribunaux n'hésitent pas à écarter certaines dispositions contractuelles qui peuvent lier une partie à un contrat d'emploi bien au-delà de ce que cette partie aurait accepté si elle avait pu

- négocier sur un plan d'égalité avec son employeur. C'est ainsi que les clauses
- 2 contractuelles de « non-concurrence » liant un employé à son employeur sont
- examinées très minutieusement par les tribunaux dans le cadre d'une loi de 1962
- 4 qui interdit formellement à tout employeur d'exiger de son employé qu'il
- s'engage à ne pas faire concurrence à son employeur une fois son contrat
- d'emploi terminé. L'exception à cette interdiction générale est interprétée de
- 7 façon très restrictive par les tribunaux. La jurisprudence fait valoir qu'il existe une
- 8 importante politique générale d'ordre public contre toutes ces clauses limitatives
- 9 de la liberté et des droits de la personne d'un employé.

Dans les contrats de vente de voitures, les tribunaux tendent à vouloir protéger l'acheteur contre le vendeur, surtout quand il s'agit d'un vendeur professionnel, un concessionaire en particulier. L'article 2545 du Code civil louisianais s'adresse directement au fabricant en le déclarant, en quelque sorte, de mauvaise foi parce qu'il est présumé connaître la chose qu'il vend et savoir donc qu'il peut exister des vices cachés dans la chose vendue. Au fabricant, au sens strict du terme, les tribunaux ajoutent tout vendeur ou marchand professionnel, comme le sera un boulanger, un promoteur immobilier...

Dans les contrats de vente « as is », « tel quel », les tribunaux n'hésitent pas à tourner la table du côté de l'acheteur lorsqu'ils jugent très régulièrement qu'une telle clause doit être portée à l'attention de l'acheteur, que cette clause doit être claire, non-ambigue et, surtout, qu'elle doit être expliquée à l'acheteur. Il n'est nullement besoin de dire que de telles clauses « as is » échappent très rarement à la censure des tribunaux qui veillent à protéger l'acheteur, surtout lorsqu'il est un consommateur.

4. La lésion

Dans le Code civil louisianais la lésion est mentionnée dans un article sous le titre des « vices du consentement » (article 1965) et elle est traitée de façon plus systématique dans les articles 2589 à 2600 dans le cadre de la vente. En droit louisianais il n'y a de lésion que si le vendeur d'un bien immobilier vend ce bien à un prix inférieur de moitié par rapport à la valeur marchande de l'immeuble. Très récemment, le Conseil du Louisiana State law Institute a refusé d'étendre le champ d'application de la lésion à la vente de meubles et à refuser d'en faire un moyen de contrôle du déséquilibre qui pourrait exister dans un contrat

commutatif comme entre les qualités de vendeur et d'acheteur dans un contrat

de vente.

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26 27

28 29

30

31

2

SECTION 2. L'EXECUTION du CONTRAT

1. Interprétation

En matière d'interprétation des contrats, deux règles de principe sont posées par les articles 2045 et 2046 du Code civil. L'article 2045 dispose que « L'interprétation du contrat est la détermination de l'intention commune des parties. » L'article 2046 ajoute que « lorsque les termes du contrat sont clairs et explicites et ne conduisent pas à des conséquences absurdes, aucune autre interprétation ne peut être faite afin de rechercher l'intention des parties. »

L'importance de ces règles est accentuée par le fait qu'elles sont, pour un contrat qui est la loi des parties, le mirroir des mêmes règles qui contrôlent l'interprétation d'une loi comme il est dit à l'article 9 du Code civil. Font suite aux articles 2045 et 2046, huit articles qui invitent le juge à interpréter un contrat de façon à ce qu'il ait un effet utile, en comparant ses dispositions entre elles ou avec d'autres contrats entre les mêmes parties...Par l'article 2055 le juge se voit donner un grand pouvoir discrétionnaire d'interpréter un contrat en recourant au principe de l'« Equité » qui est considéré comme le fondement des articles qui précèdent l'article 2055. La première partie de cet article clé est ainsi libellée : « L'équité, telle qu'elle est entendue dans les précédents articles, est fondée sur les principes selon lesquels nul n'a le droit d'obtenir un avantage injuste au détriment d'autrui et nul n'a le droit de s'enrichir injustement aux dépens d'autrui... » Il sera facile au juge de déclarer que l'intention des parties à un contrat n'est pas très claire, qu'il y a ambiguité, et ainsi il pourra faire appel à l'article 2055. La motivation du juge est souvent inspirée des articles 2056 et 2057 qui visent à protéger très spécifiquement une partie à un contrat plutôt que l'autre. Aux termes de la première partie de l'article 2057 « lorsque le doute ne peut être résolu autrement, le contrat doit être interprété contre le créancier et en faveur du débiteur d'une obligation particulière... ».

2. Modération de l'exercice des droits contractuels

Pouvoir de modération du juge ? En dehors du pouvoir du juge d'interpréter un contrat comme brièvement expliqué ci-dessus, et par le truchement de son pouvoir de faire appel à l'équité pour interpréter le contrat de façon à modérer les obligations ou droits d'une partie ou d'une autre, il existe dans le Code civil quelques articles qui permettent au juge de réétablir ce qu'il estimerait devoir être un certain équilibre contractuel entre les parties.

C'est le cas, par exemple, de l'article 2013-2 selon lequel "lors d'une action en résolution judiciaire, le débiteur qui n'a pas exécuté peut se voir accorder, selon les circonstances, un délai supplémentaire d'exécution." On peut voir aussi dans l'article 2014 le droit qu'a un juge de ne pas prononcer la résolution d'un contrat quand il considère, selon sa conception de l'«équité », que le contrat a été executé de façon suffisamment 'substantielle' par une partie pour ne pas avoir un effet trop préjudiciable à l'égard de l'autre partie. Dans le même ordre d'idée on peut citer l'article 2011 qui dispose que « les dommages et intérêts conventionnels pour non-exécution peuvent être réduits proportionnellement au bénéfice tiré par le créancier de toute exécution partielle par le débiteur. » C'est le cas aussi de l'article 2012 selon lequel « les dommages et intérêts conventionnels ne peuvent être modifiés par le juge à moins qu'ils soient si manifestement déraisonnables qu'ils en sont contraires à l'ordre public."

Force majeure/imprévision? Les articles 1873 à 1878 ont pour titre "De l'Impossibilité d'Exécution". La théorie de l'« imprévision » n'apparait pas, en tant que telle, dans le Code civil louisianais. Par contre ces mêmes articles sont centrés autour de la notion de « fortuitous event-cas fortuit ». Si le Code civil ne traite pas de l' imprévision », par contre la jurisprudence louisianaise y a fait référence en plusieurs occasions. Par exemple, dans une opinion dissidente dans l'arrêt de la Cour Suprême Del Cryer v. M & M Manufacturing Company , Justice Tate écrivait qu'une « certaine considération devrait être donnée à la théorie civiliste de l' imprévision qui donne pouvoir aux tribunaux de déclarer comme 'non-existante' une obligation quand le changement de circonstances ou une impossibilité vident de leur sens les pré-suppositions ou les expectatives raisonnables des parties, quoique non exprimées, qui servaient de fondement à leur contrat." Cette même théorie de l'imprévision a été mentionnée dans l'arrêt Hanover Petroleum Corporation v. Tenneco Inc. pour être rejetée par la Cour d'appel au motif que « cette théorie essentiellement française n'a été ni reçue ni

acceptée par les tribunaux de l'état. » Dans ce même arrêt, la théorie de la force majeure, par- contre, a été longuement discutée par la Cour d'appel. La « force majeure » a également retenu l'attention de la Cour dans l'arrêt City of New Orleans v. United Gas Pipe Line Company.

Délai de grâce ? Lorsqu'un créancier s'estime en droit de demander à un tribunal de prononcer la résolution (que le Code civil louisianais appelle 'dissolution') d'un contrat parce que son débiteur n'a pas executé son obligation dans le temps donné, le tribunal peut, en application de l'article 2013 du Code civil, accorder au débiteur un délai supplémentaire, si les circonstances le justifient, pour exécuter son obligation. Autrement dit, la résolution d'un contrat n'est pas un droit absolu du créancier. Si ce dernier est encore en mesure de bénéficier de l'exécution de son obligation par le débiteur, le tribunal n'hésitera pas à accorder à ce débiteur un 'délai de grâce'.

2- CONTRATS DE CONSOMMATION

SECTION 1-INSTRUMENTS de PROTECTION

Prenant une approche générale des instruments de protection des consommateurs, nous les diviserons en deux catégories: instruments de nature législative d'un côté(A) et instruments de nature administrative ou juridique d'un autre côté (B). Nous examinerons ensuite la notion de 'consommateur' (C)

A : Instruments de nature législative

Parmi les instruments de nature législative nous ne citerons que quelques lois ('Acts') fédérales et louisianaises qui sont d'une application générale en se sens qu'elles s'appliquent au consommateur quelles que soient ses qualités.

On citera en premier lieu le cheval de bataille du consommateur américain, le « Consumer Credit Protection Act-CCPA » de 1968. Le Titre 1er est intitulé " The Truth in Lending Act-TILA". Cette loi fédérale fait obligation aux créanciers qui octroient un crédit à un consommateur de l'informer très clairement des termes et dispositions essentiels du crédit accordé.

Le "Fair Credit Reporting Act" de 1970 règlemente le contenu et le caractère confidentiel des rapports faits par certains organismes de toutes les opérations financières auxquelles s'est livré un consommateur. En 1974, l'"Equal Credit Opportunity Act" et le "Fair Credit Billing Act" furent adoptés pour, d'un côté, interdire à des créanciers de discriminer entre les consommateurs de sexe masculin et de sexe féminin et, d'un autre côté, imposer aux créanciers d'instituer une procédure qui permette aux consommateurs de contester les erreurs commises dans les rapports faits sur leurs comptes. La même année était voté le "Fair Debt Collection Practices Act" qui règlemente la conduite des organismes receveurs de dettes échues et impayées.

Le "Home Ownership and Equity Protection Act-HOEPA" de 1994 protège les consommateurs dits vulnérables contre des prêts immobiliers qui leur seraient préjudiciables, voire 'prédateurs'.

La Section 5 de la loi fédérale de 1914 qui créa la Federal Trade Commission traite des pratiques commerciales déloyales, malhonnêtes, trompeuses et inéquitables.

Nous ajouterons ici le U.C.C. qui n'est pas une loi fédérale mais une sorte de code modèle présenté en tant que tel aux états fédérés, lesquels l'ont tous adopté assurant ainsi une certaine uniformité dans le droit des contrats, vente et bail par exemple, dans les états de common law. La Louisiane a rejoint dans une large mesure les quarante neuf états de common law en adoptant plusieurs titres du U.C.C., le droit de la vente faisant exception dans une large mesure.

En droit louisianais nous mentionnerons une loi d'application générale, le "Louisiana Consumer Credit Law" de 1972-73. Cette loi, toutefois, ne s'applique pas aux ventes à crédit de voitures, ventes qui sont règlementées par le "Motor Vehicle Sales Finance Act".

B: Instruments de nature administrative ou juridique

En ce qui concerne les instruments de nature administrative ou juridique, il appartient en premier lieu aux agences gouvernementales des états fédérés d'adopter les règlements nécessaires à la mise en application des lois sur la protection des consommateurs. Ces agences ou administrations gouvernementales locales sont, en particulier, l'"Attorney General" chargé, dans

- 1 l'état, de l'administration de la justice et de la protection du public. Il s'agit aussi,
- au sein du gouvernement local, de 'departments' comme le Banking Department,
- 3 l'Insurance Department, le Consumer Department...Ces agences et services
- 4 administratifs peuvent agir directement, sous forme d'injonctions par exemple,
- 5 pour faire cesser des pratiques déloyales ou trompeuses. Ces mêmes agences et
- 6 services administratifs mettent sur pied des voies d'accès direct à leur
- 7 intervention, publient des numéros de téléphone pour, par exemple, recueillir les
- 8 plaintes et récriminations des consommateurs.

Si ces instruments, et d'autres non mentionnés, donnent un arsenal de mesures qui peuvent paraître protectrices des intérêts du consommateur, il n'en reste pas moins que ce sont les institutions judiciaires, les tribunaux, qui sont les plus efficaces pour assurer la protection du consommateur. Dans la mesure où les lois ou Acts le prévoient, un consommateur peut facilement devenir un 'demandeur' dans une action en justice dans le but premier de se faire accorder des dommages-intérêts, les frais de justice et, surtout, les honoraires à verser aux avocats. Ce sont les procès intentés par les consommateurs ou une classe de consommateurs (action de groupe- class action) qui se révèlent être les instruments les plus efficaces pour assurer la protection des consommateurs considérés comme vulnérables. Ceci d'autant plus que les décisions des tribunaux, dans ce domaine du droit de la consommation, font rapidement jurisprudence constante et, plus encore, tiennent lieu de 'precedents'. Ces actions sont intentées dans le cadre de lois, les "UDPA- Unfair or Deceptive Acts and Practices" qui définissent le régime juridique de ces pratiques déloyales et malhonnêtes.

C: Le consommateur protégé: définitions

Il n'existe pas de définition générale normalisée ou générale du 'consommateur' dans le Code civil de Louisiane, ce qui se comprend aisément. Pourtant l'article 2601 du Code, sous le titre "Ventes de Biens Meubles" (Sale of movables) mentionne, dans son second paragraphe, que "dans les relations entre marchands..." On aurait pu s'attendre à lire un article ou un paragraphe d'un article qui définisse, a contrario, les relations entre un consommateur et un marchand...Ce n'est pas le cas et il en résulte des problèmes d'interprétation relatifs aux régimes juridiques des transactions entre une 'personne physique' et un 'marchand' ou commerçant.

- 1 Quant aux autres sources de droit législatif que le Code civil, il est traditionnel et
- typique de la pratique législative ou de la légistique en droit de common law de
- rédiger un texte de loi de façon extrêmement détaillée et spécifique. La raison est
- 4 que, pour le législateur du droit de common law, les détails, la redondance, le
- 5 verbiage des textes législatifs sont destinés à priver le juge de son pouvoir
- 6 'historique et traditionnel' de créer le droit, le droit de 'common law'. Le
- 7 législateur étant maintenant la source première et principale du droit, le juge a vu
- son pouvoir se réduire à interpréter la loi, ce qu'il fait en règle générale de façon
- 9 littérale et restrictive. La Louisiane a, malheureusement, emboité le pas du
- législateur de common law en adoptant des lois qui sont longues, détaillées et
- souvent redondantes. Une conséquence de cette méthode législative est que,
- comme c'est le cas des lois des états de common law, les lois louisianaises
- spéciales et ponctuelles commencent par une série de définitions.

15

16

17

18

19

20

21 22

23

24

25 26

27

28

29

30

31

32

33

C'est le cas des lois qui traitent de différents aspects du droit de la consommation, chaque loi donnant sa propre définition du 'consommateur' tel qu'il est visé par le texte de la loi sous considération.

Ainsi, par exemple, selon la loi louisianaise sur le crédit à la consommation (Louisiana Consumer Credit Law), le consommateur est « une personne physique qui achète des biens, des services (oui, il achète des services !), soit des meubles ou immeubles, soit des droits sur les uns ou les autres, pour son usage personnel, pour sa famille ou pour son domicile ». Cette définition inclut tout acheteur à crédit.

Dans la version louisianaise de la loi « Unfair Trade Practice and Consumer Protection Law » (R.S. 51 : 1402), le consommateur est « toute personne qui fait usage, achète ou loue des biens ou des services ; une transaction met en cause un consommateur quand la transaction est de nature commerciale de la part de la personne physique et que la transaction a pour objet d'être essentiellement destinée à un usage personnel, familial ou relatif au domicile. »

Quant au U.C.C. dont les dispositions sont souvent utilisées par analogie par les tribunaux louisianais, on lira qu'«un consommateur est une personne physique ('humaine' -an individual) qui est partie à une transaction essentiellement pour des objectifs personnels, familiaux ou relatifs à son domicile. » (U.C.C. Part 2 #1-201). Dans l'article 4 sur les dépôts et comptes

bancaires, le consommateur « est une personne qui a son compte dans une banque ou pour laquelle la banque sert de dépositaire, y compris une banque qui a un compte bancaire dans une autre banque. »

Il n'existe donc pas de définition générale, unique et commune de la notion de consommateur en droit louisianais, ni non plus d'ailleurs, en droit de common law.

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

1

2

3

4

5

6

Section 2 : Instruments particuliers de protection

En dehors des techniques de protection et de défense du consommateur qui ont été présentées ci-dessus, les lois spéciales qui traitent d'un aspect particulier du droit de la consommation définissent et règlementent leurs propres techniques de protection du consommateur lorsque ce dernier tombe dans le cadre de telle ou telle loi. Deux exemples de lois louisianaises qui traitent d'aspects différents des rapports contractuels entre une personne physique dite « consommateur » et un commerçant ou vendeur professionnel, assimilé pour les besoins de la cause à un 'fabricant', vont nous servir d'illustrations.

De grande importance pour le « consommateur » louisianais, est la loi sur la responsabilité du fait des produits, « Louisiana Products Liability Act » de 1988. Cette loi vise explicitement la responsabilité civile du fabricant de produits qui sont la cause de dommages ou préjudices physiques ou matériels. Dans son Préambule cette loi pose le principe que, s'il y a 'faute' du fabricant, la seule voie de recours ouverte à un demandeur est celle qui est prévue par cette loi.

Parmi les définitions qui sont données par cette loi, nous retiendrons les suivantes : « a) 'produit -product' : veut dire un bien meuble fabriqué pour être commercialisé. Produit n'inclut pas le sang humain, ni non plus les composants sanguins, les organes humains...b)'dommage-damage' : veut dire dommage au produit lui-même et toute perte économique qui résulte d'une carence ou d'une déficience dans le produit ou dans son usage mais seulement dans la mesure où les articles du Code civil sur les vices redhibitoires ne prévoient pas de recours qui permettraient de demander la réparation d'un tel dommage ou d'une telle perte. » Les honoraires d'avocats ne sont pas accordés dans le cadre de cette loi.

- obligation au fabricant d'agir de façon 'raisonnable' en plaçant un avertissement
- 2 approprié relatif à la caractéristique du produit qui est susceptible de causer un
- dommage et au danger qu'elle constitue pour les utilisateurs et
- 4 manutentionnaires du produit. En ce qui concerne les armes à feu, la loi déclare
- 5 que la fabrication et la vente d'armes à feu et de munitions par un fabricant ou un
- 6 armurier détenteurs des autorisations et permis requis, sont des activités qui sont
- 7 légales et qui ne sont pas dangereuses au-delà de ce qui est raisonnable.

La deuxième loi que nous mentionnerons a pour titre « Auto Lemon Law », 8 9 ou « Motor Vehicle Warranties » (R.S. 51 : 1934). Dans les définitions posées par cette loi, le consommateur est, d'une part, celui qui achète un véhicule neuf pour 10 son usage personnel, celui de sa famille ou pour les besoins de son domicile, 11 lorsque le véhicule fait l'objet d'une garantie explicite. Si la voiture se révèle être 12 un 'citron-lemon' et qu'elle a été entre les mains du vendeur-réparateur pendant 13 un total de 45 jours, le véhicule sera considéré comme un 'lemon-citron' et le 14 consommateur-acheteur devra être remboursé des frais de location d'un véhicule 15 et aura droit soit au remboursement du prix d'achat de la voiture soit à une 16 nouvelle voiture. Toutefois, le consommateur devra se soumettre aux procédures 17 de règlement des conflits imposées par le fabricant-vendeur, comme la médiation 18 ou l'arbitrage. Toutefois, le consommateur n'est pas tenu d'accepter la décision 19 20 issue de la médiation ou de l'arbitrage. La jurisprudence considère que cette loi ne protège pas bien le consommateur et pour cette raison elle se tourne vers le 21 22 Code civil, les articles sur la garantie des vices cachés et, surtout, sur le fondement de l'article 2545 qui dispose qu'un « vendeur est présumé savoir que 23 la chose qu'il vend comporte un vice rédhibitoire lorsqu'il est le fabricant de cette 24 chose ». Autrement dit, le fabricant est responsable de plein droit. La 25 jurisprudence a défini de façon très large la notion de fabricant pour y inclure, en 26 fait, tout vendeur professionnel qu'il soit mécanicien, boulanger, 27 concessionnaire... vu que tout vendeur professionnel peut se retourner contre le 28 fabricant qui sera responsable en dernier ressort sur la base de l'article 2531 du 29 Code civil. L'avantage de se référer au Code civil est que les articles 1998 et 2545 30 31 permettent aux tribunaux d'accorder des dommages et intérêts pour préjudice moral ou intellectuel ainsi que les honoraires d'avocat, ce que la « Lemon law » 32 ne prévoit pas. 33

1 Conclusion

La multiplication de lois spéciales soutenues par certains 'lobbies' ou groupes de pression, tels que les concessionnaires d'automobiles, les entrepreneurs, les constructeurs...suggère que ces lois sont faites, en apparence, pour donner au consommateur des moyens de protection appropriés, bien définis, aisément compréhensibles et relativement faciles à mettre en œuvre. La réalité est tout autre. Ces lois, en fait, donnent un cadre étroit aux actions en responsabilité intentées contre ces professionnels, lesquels sont les vrais auteurs de ces lois. Les tribunaux louisianais n'ont pas hésité à recourir au Code civil et à ses multiples ressources pour y trouver les moyens d'assurer la protection du 'bon père de famille', le consommateur ordinaire et 'vulnérable'. En arrière plan de l'attitude des tribunaux, il est facile de percevoir l'influence de la Constitution fédérale mais aussi de la Constitution de l'état louisianais, lesquelles garantissent l'égalité devant la loi, assurent la protection de la vie privée, interdisent toute forme de discrimination, surtout dans les rapports contractuels économiques, commerciaux, financiers...qui mettent en cause la vulnérabilité du consommateur.